

# Guide de bonnes pratiques

et engagements à respecter  
les **conditions d'hygiène  
et de sécurité pour l'exercice  
de la profession d'Assistant(e)  
maternel(le) et d'assistant(e)  
familial(e)** accueillant des  
enfants de moins de 6 ans



« La sécurité  
demande de regarder  
sa maison avec  
la taille, la malice  
et l'insouciance  
d'un enfant. »

## Sommaire

<b>Préambule</b>	<b>4</b>
<b>Rappel</b>	<b>6</b>
<b>La sécurité extérieure du domicile et ses aménagements</b>	<b>7</b>
▶ Clôture	7
▶ Piscines et plans d'eau	8
▶ Récupérateur d'eau, puits, puisards	9
▶ Balcons, terrasses, garde-corps	9
▶ Escaliers extérieurs	9
▶ Plantes	10
▶ Garage, abri de jardin, atelier, remise	10
▶ Jeux extérieurs	10
▶ Aménagements extérieur : barbecue, plancha, ustensiles, entretien piscine, outils de jardin...	11
<b>La sécurité intérieure du domicile et ses aménagements</b>	<b>12</b>
▶ Le couchage	12
▶ Les escaliers, mezzanines	13
▶ Greniers, sous-sols	14
▶ Les fenêtres et baies vitrées	14
▶ La cheminé, l'insert, le poêle, toutes sources de chaleur	14
▶ Le plomb	15
▶ L'eau	15
▶ Installation électriques	15
▶ Dans toutes les pièces accessibles aux enfants accueillis	15
▶ Les armes	16
▶ Les plantes	16
<b>L'environnement de l'enfant</b>	<b>17</b>
▶ Les animaux	17
▶ Le tabagisme et alcool	17
▶ Transport en voiture	18
▶ Les écrans	18
▶ Nuisances sonores	18
▶ Le matériel de puériculture	18
▶ Hygiène et confort	19
<b>Numéros utiles</b>	<b>19</b>
<b>Récépissé</b>	<b>21</b>

# Préambule

En tant qu'assistant maternel, vous permettez aux Girondins de concilier vie professionnelle, sociale et familiale en accueillant leur enfant.

En tant qu'assistant familial, vous êtes un des acteurs de la protection de l'enfance.

En exerçant ces métiers, vous devez veiller à la santé, la sécurité, et l'épanouissement de l'enfant comme le rappellent les dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

- Article L 421-1 du CASF : « L'agrément est accordé si les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et l'épanouissement des mineurs accueillis. »
- Article R 421-3 du CASF : « Pour obtenir l'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial, le candidat doit : 3° Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien être et la sécurité des mineurs compte tenu du nombre et, s'agissant d'un candidat à l'agrément d'assistant maternel, de l'âge de ceux pour lequel l'agrément est demandé.
- Annexe 4-8 du CASF section 2 : « Le lieu d'accueil et de sécurité ainsi que son environnement et son accessibilité doivent présenter des caractéristiques permettant, compte tenu, le cas échéant, des aides publiques accordées ou susceptibles de l'être, de garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des jeunes enfants accueillis en tenant compte de leur nombre et de leur âge).
- Annexe 4-9 du CASF section 2 portant sur le référentiel fixant les critères de l'agrément des assistants familiaux.

Ce livret n'est pas exhaustif, mais, conscient des difficultés que vous pouvez rencontrer au quotidien et des questions que vous vous posez, le Département a souhaité rédiger ce document, outil pratique, complémentaire du soutien que vous pouvez trouver auprès des professionnels de Protection Maternelle et Infantile de votre secteur.

Nous vous rappelons toutefois que les indications qui figurent

dans ce manuel peuvent être sujettes à des modifications en raison de l'évolution législative ou réglementaire. Il vous appartient donc de vous en tenir informés.

Un manquement aux règles de sécurité peut engager la responsabilité professionnelle, pénale et civile de chaque assistant maternel ou assistant familial.

**Parce que la santé et le bien-être des enfants sont au cœur de nos préoccupations, cet engagement vous aidera dans votre quotidien et valorisera votre profession.**

**Merci de retourner au service Départemental de PMI le coupon signé que vous trouverez en fin de ce livret qui attestera de la prise de connaissance du présent document et votre engagement à tout mettre en œuvre pour respecter les conditions matérielles tout au long de l'accueil des enfants à votre domicile ou en MAM.**

# Rappel

S'engager dans le métier d'assistant maternel ou familial demande de repenser son organisation personnelle et familiale, d'autant plus que votre domicile devient votre lieu de travail (hors MAM).

Vous êtes garant de la sécurité des enfants accueillis, **vous devez sensibiliser toutes les personnes vivant au domicile**, des conditions requises concernant l'hygiène et la sécurité des enfants.

Les principaux accidents graves sont les chutes, les défenestrations, noyades, brûlures, intoxications, strangulations...

Aussi, il est nécessaire de mettre en place des protections, sans pour autant les considérer comme des garanties absolues de sécurité. Cela implique, au-delà de la conformité matérielle, **une vigilance et une surveillance de tous les instants**, et une démarche éducative dès que l'enfant est en mesure de l'intégrer. Par ailleurs, l'accueil des enfants est **un temps de travail inconciliable avec les activités personnelles qui ne représentent aucun intérêt pour l'enfant** (repassage, couture, ménage, courses, rendez-vous médicaux, coiffeurs).

De même, l'agrément est nominatif et engage votre responsabilité. L'enfant **ne doit jamais être confié à un tiers** (même avec l'accord écrit des parents), rester sans surveillance, ou être laissé seul dans une pièce, dans une voiture ou à l'extérieur du domicile.

Par conséquent, lors de l'évaluation de votre demande d'agrément en qualité d'assistante maternelle (première demande, renouvellement, déménagement, extension, ...) toutes les pièces **accessibles aux enfants** ainsi que l'extérieur seront visités par les professionnels de la protection maternelle infantile de votre secteur, et ce, dans le respect de votre vie privée.

Pour tous travaux importants dont les projets de piscine, il est conseillé de se rapprocher des équipes de PMI de votre secteur.

Les mesures de sécurité mises en place doivent le rester tout au long de l'agrément. Elles ont pour objectif de prévenir les accidents domestiques qui représentent la première cause de mortalité des jeunes enfants.

# La sécurité extérieure du domicile et ses aménagements

Veiller à la sécurité et la propreté du jardin.

## Clôture

**Le jardin doit être clôturé en totalité ou à défaut il convient d'aménager un espace sécurisé contigu à la maison.**

### ● Caractéristiques de la clôture :

- ▶ **Hauteur minimale de 1 m10** et au-dessus de toute surface pouvant servir d'appui (sauf cas exceptionnel d'un règlement de copropriété qui limite la hauteur des clôtures. Dans ce cas, l'espace extérieur sera alors considéré comme un espace ouvert, public.)
- ▶ **Infranchissable** : L'espacement des barreaux verticaux ne doit pas dépasser 11 cm, le maillage du grillage ne doit pas être supérieur à 5 cm, l'espacement entre la clôture et le sol ne doit pas excéder 11 cm. Aucun objet permettant d'escalader la clôture ne doit se trouver à proximité. Le grillage doit être solidement fixé au sol.
- ▶ Elle ne doit pas risquer de blesser l'enfant (pas d'élément tranchant, coupant).
- ▶ Les barreaux horizontaux ne sont pas autorisés
- ▶ Pour des clôtures existantes avec barreaux horizontaux, il sera nécessaire de trouver les moyens de rendre infranchissable la clôture.
- ▶ Le système d'ouverture du portail doit être inaccessible aux enfants ou fermé à clé (clé inaccessible).
- ▶ **La haie végétale n'est pas à elle seule une clôture homologuée.**

## Piscines et plans d'eau

(enterrée, hors-sol, autoportante, gonflable ), spas, jacuzzis, piscinettes, bassins, mares, étangs, fossés, cours d'eau...

Les piscines doivent répondre aux exigences de la loi numéro 2003-11 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines et du décret d'application numéro 2004-41111 du 7 juin 2004 relatif à la sécurité des piscines privatives neuves ou existantes et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**Dans tous les cas, le Département exige une protection par barrière conforme aux normes en vigueur (N.F. P 90-306) aux caractéristiques suivantes :**

### ● Caractéristiques de la barrière de piscine avec portillon :

- ▶ **Hauteur minimale de 1,10 m et au-dessus de toute surface pouvant servir d'appui.** La barrière de piscine peut être combinée à un (ou des) mur(s) de bâtiments, d'habitation ou de clôture délimitant la zone dans laquelle est située la piscine dans la mesure où ces murs ne permettent pas un accès à la piscine par leur hauteur ou leurs propres ouvertures (baies vitrées, porte-fenêtres)
- ▶ **Infranchissable** : l'espacement des barreaux verticaux ne doit pas dépasser 11 cm, le maillage du grillage ne doit pas être supérieur à 5 cm, l'espacement entre la clôture et le sol ne doit pas excéder 11 cm. Aucun objet permettant d'escalader la clôture ne doit se trouver à proximité. Le grillage doit être solidement fixé ;
- ▶ Elle ne doit pas risquer de blesser l'enfant (pas d'élément tranchant, coupant) ;
- ▶ Les barreaux horizontaux ne sont pas autorisés ; Pour des clôtures existantes avec barreaux horizontaux, il sera nécessaire de trouver des moyens afin de rendre infranchissable la clôture.
- ▶ L'ensemble du dispositif doit être placé à 1 m minimum du bord de la piscine.
- ▶ Le portillon donnant accès à la piscine sera muni si possible d'une fermeture automatique ou fermé à clé dont l'ouverture est impossible pour un jeune enfant ; l'ouverture doit se faire vers l'extérieur du bassin.

Pour plus de sécurité, l'échelle des piscines hors-sol sera retirée.

## Récupérateur d'eau, puits, puisards...

Ils doivent être obturés au moyen d'une dalle ou d'une grille fixée ne permettant pas l'ouverture par un enfant.

## Balcons, terrasses, garde-corps

La protection doit :

- ▶ Avoir une **hauteur minimale de 1,30 m et au-dessus de toute surface pouvant servir d'appui.** La hauteur de 1,30 m au-dessus de tout appui précaire est une limite réputée infranchissable par les enfants qui savent très tôt utiliser un jouet, une chaise pour se rehausser.
- ▶ Etre **infranchissable** : pas de points d'appui horizontaux, l'espacement des barreaux verticaux ne doit pas dépasser 11 cm, si du grillage est utilisé, le maillage ne doit pas être supérieur à 5 cm, l'espacement entre la protection et le sol ne doit pas excéder 11 cm. Aucun objet permettant de l'escalader ne doit se trouver à proximité. Elle doit être solidement fixée.
- ▶ ne pas risquer de blesser l'enfant (pas d'élément tranchant, coupant) ;
- ▶ Pour les dénivelés, il sera nécessaire d'évaluer la dangerosité pour l'enfant au cas par cas.

Dans le cas où la sécurisation ne peut être garantie, en interdire l'accès par un moyen permanent (bloque-porte, barrière ).

## Escaliers extérieurs

Ils doivent être protégés dans tous les cas par :

- ▶ une barrière de sécurité rigide, solidement fixée en bas et en haut des escaliers. Elles doivent répondre à la norme AFNOR NF EN 1930 : la hauteur recommandée est de 73 cm minimum, l'espacement des barreaux ne doit pas excéder 11cm et le système doit être non manœuvrable par un enfant. Les barrières à croisillons sont à proscrire.
- ▶ une rampe dont la hauteur minimale est d' 1 m10 depuis le dernier point d'appui. L'espacement maximal des barreaux verticaux de l'escalier ne doit pas excéder 11 cm. Les barreaux horizontaux ne sont pas acceptés. S'ils existent déjà, il sera nécessaire de trouver les moyens de rendre infranchissable la rampe.

Le Département de la Gironde n'est pas favorable à la baignade des enfants durant leur accueil.

- Pour les escaliers à claires voies (absence de contremarche) : protéger les cinq premières marches.

## Plantes

Les plantes potentiellement dangereuses devront être connues par l'assistante maternelle. Leur accès devra être protégé afin d'éviter les risques de blessures (rosiers, pyracanthes, yuccas...) et intoxications (lauriers roses, lierre, rhododendrons, muguet...). Les billes d'argiles et les engrais solides doivent être tenus hors de portée des enfants.

## Garage, abri de jardin, atelier, remise

Les bâtiments annexes au domicile doivent être munis de porte, portail portillon ou autre système de fermeture dont l'ouverture est impossible pour un enfant. Ce système doit rester fermé lors de l'accueil.

Les véhicules 2 roues motorisés, doivent être placés dans un endroit inaccessible aux enfants (risque de brûlure, d'écrasement).

## Jeux extérieurs

### Toboggan, portique, cage de foot

Les jeux et les portiques doivent être utilisés selon les recommandations du constructeur (normes NF) et sous la surveillance de l'assistant maternel. Ils doivent être fixés au sol. Le bon état des cordages et des sièges doit être vérifié régulièrement.

### Trampoline à usage familial

L'usage de ce jeu n'est pas adapté aux enfants de moins de 3 ans selon la notice d'utilisation : il ne doit pas être utilisé pendant le temps d'accueil des enfants.

### Coquille / bac à sable

Ils ne doivent pas être remplis d'eau de pluie, car ils représentent un risque de noyade. Les parties accessibles du bac, principalement les parois, ne doivent présenter aucun risque

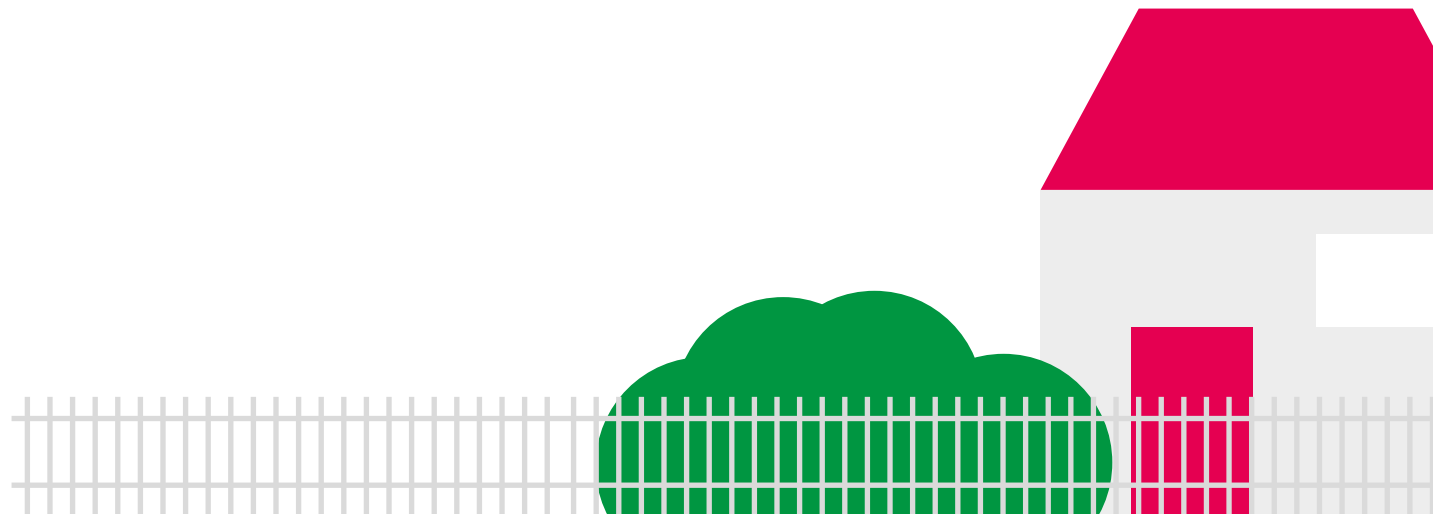
de blessure : ni arêtes saillantes, ni dégradations diverses génératrices de risque.

Il est important de protéger le sable en dehors du temps de jeux pour éviter qu'il ne soit souillé par les animaux ou les intempéries. Le sable doit être renouvelé au minimum une fois par an, au préalable, le bac est lui-même nettoyé.

## Aménagements extérieurs : barbecue, plancha, ustensiles, entretien piscine, outils de jardin...

Les outils, machines, produits (jardinage, bricolage, entretien piscine) doivent être rangés dans un endroit prévu à cet effet et hors de portée des enfants.

Le barbecue ainsi que la plancha doivent être stables et ne pas être utilisés sur les temps d'accueil.



# La sécurité intérieure du domicile et ses aménagements

## Le couchage

**Le Département de la Gironde préconise d'utiliser des lits en bois qui répondent mieux aux normes de sécurité et de confort pour l'enfant.**

Les lits « parapluie » restent des lits d'appoint selon la notice d'utilisation du fabricant.

Ils doivent être utilisés selon les conditions de conformité fournies par le fabricant.

Les lits, qu'ils soient à barreaux ou en toile, doivent avoir une hauteur de 60 cm minimum à compter du sommier et répondre aux normes AFNOR. L'écartement des barreaux ne doit pas excéder 6,5 cm.

Les normes suivantes doivent être respectées:

- ▶ **L'enfant doit toujours être couché sur le dos (prévention de la mort inattendue du nourrisson)**
- ▶ Ne pas utiliser d'oreiller, ni couette ou de couverture (avant l'âge d'un an). Préférer une gigoteuse avec manches ou bretelles, adaptée à la taille de l'enfant.
- ▶ Le matelas doit être ferme, en bon état et aux dimensions strictes du lit.
- ▶ Le port de bijoux est déconseillé (colliers, chaînes, boucle d'oreilles), de colliers d'ambre, de cordelettes de tétines. Il expose à des risques accrus d'étranglement.
- ▶ Il ne doit pas y avoir d'autres peluches que le doudou de l'enfant (risque d'étouffement et d'allergie.)
- ▶ Le Département de la Gironde n'est pas favorable à l'utilisation des tours de lits.
- ▶ La température de la pièce doit être comprise entre 18° et 20°
- ▶ Le lit doit être individuel, adapté à l'âge de l'enfant et conforme aux exigences de sécurité, entretenu et remplacé si nécessaire.

**ATTENTION !**  
Aucun matelas supplémentaire ne doit être rajouté dans un lit parapluie.

- ▶ Tout matelas devra être protégé par une alèze et un drap housse.
- ▶ Le linge de lit (draps) doit être personnel à chaque enfant, lavé régulièrement et adapté aux dimensions du matelas
- ▶ La peinture du lit doit être en bon état pour que l'enfant ne risque pas, en mordillant les bords, de l'écailler et d'en avaler des morceaux.

Pour les enfants de plus de deux ans qui ne dorment plus dans un lit à barreaux chez eux, il peut être proposé:

- ▶ Un lit avec barrière amovible
- ▶ Un lit banquette
- ▶ Un matelas posé à même le sol.

Concernant les lits superposés, la couchette supérieure est interdite aux enfants de moins de 6 ans. L'échelle permettant son accès doit être rendue inaccessible pour les enfants d'un âge inférieur à 6 ans.

Sont à prévenir les risques d'inhalation, d'étouffement, d'ingestion (par exemple : petits jouets, cosmétiques, médicaments...)

**La chambre doit être un lieu sûr même si elle n'est utilisée que pour le couchage.**

## Les escaliers, mezzanines

Ils doivent être protégés dans tous les cas par :

- ▶ une barrière de sécurité rigide, solidement fixée en bas et en haut des escaliers. Elles doivent répondre à la norme AFNOR NF EN 1930 : la hauteur recommandée est de 73 cm minimum, l'espacement des barreaux ne doit pas excéder 11cm et le système doit être non manœuvrable par un enfant. Les barrières à croisillons sont à proscrire.
- ▶ une rampe et une rambarde dont la hauteur minimale est de 1 m10 et au-dessus de toute surface pouvant servir d'appui. L'espacement maximal des barreaux verticaux ne doit pas excéder 11 cm. Les barreaux horizontaux ne sont pas acceptés. S'ils existent déjà, il sera nécessaire de trouver les moyens de rendre infranchissable la rambarde.
- ▶ Pour les escaliers à claires voies (absence de contremarche) : protéger les 5 premières marches.

Aucun objet permettant d'escalader ne doit se trouver à proximité. Dans le cas où la sécurité de cet espace ne peut être garantie, en interdisant l'accès par un moyen permanent.

## Greniers, sous-sols

Les greniers et sous-sols seront fermés à clefs.

## Les fenêtres et baies vitrées

**En rez-de chaussée :** si les fenêtres, baies vitrées donnent accès sur un élément dangereux (barbecue, plancha, rue...) mettre un bloque-fenêtre ou entrebâilleur, de préférence vissé (ouverture maximum de 11 cm), installé le plus haut possible (1m50 au moins).

**En étage :** Le bas de la fenêtre doit se situer à 1,10 m du sol, sinon la fenêtre doit être sécurisée au moyen de bloques fenêtres ou entrebâilleur, de préférence vissés (ouverture maximum 11 cm), installés le plus haut possible (1m50 au moins).

Pas de table, ni de chaise, coffre à jouets, meubles, ... sous les fenêtres sur lesquels l'enfant pourrait grimper (le risque de défenestration est réel).

Les baies ou portes vitrées ne sont pas toujours perçues par les tous petits, il est donc important de signaler leur présence. Prévoir un système de fixation en hauteur pour les cordons, et les chaînes des rideaux et voilages afin d'éviter le risque de strangulation.

## La cheminée, l'insert, le poêle, toutes sources de chaleur

- ▶ Faire vérifier, nettoyer et régler les appareils de chauffage chaque année par un professionnel comme le prévoit le code des assurances incendie/dégâts des eaux.
- ▶ Dans le cadre de la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone, l'entretien annuel des appareils fixes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire doit être réalisé par un professionnel exclusivement qui délivrera un certificat d'entretien. Ce certificat peut être demandé lors d'une visite de contrôle comme précisé dans le CERFA de demande d'agrément.
- ▶ La cheminée, l'insert, le poêle à pétrole, à bois : protéger le foyer par un pare-feu fixé à 50 cm du foyer et d'une hauteur de 73cm.
- ▶ L'utilisation des poêles à pétrole n'est pas recommandée
- ▶ Depuis le 8 mars 2015, tout lieu d'habitation (appartement,

maison) doit être équipé d'au minimum un détecteur de fumée normalisé (article L 129-8 du code de la construction et de l'habitation)

- ▶ Empêcher l'accès à la porte du four dans la cuisine lors de son utilisation.

## Le plomb

Dans le cas où la construction du logement est antérieure à l'année 1949, une attestation d'absence d'exposition au plomb pourra vous être demandée par le service de PMI lors de l'évaluation comme précisé dans le CERFA de demande d'agrément.

## L'eau

Une attention particulière sera apportée au réglage de la production d'eau chaude  
Avant toute utilisation de l'eau chaude pour l'hygiène des enfants, il est important de s'assurer de la température de l'eau afin d'éviter tout risque de brûlure.

## Installation électriques

- ▶ Les rallonges électriques et multiprises doivent être inaccessibles à l'enfant
- ▶ Installer des caches prises sur les prises non sécurisées
- ▶ Les installations électriques ne doivent pas présenter de danger (pas de fils apparents ou dénudés prises et interrupteurs correctement fixés )
- ▶ Pas de prises surchargées.

## Dans toutes les pièces accessibles aux enfants accueillis

**Doivent être mis hors de portée :** les objets tranchants, coupants, piquants (ex : couteaux, ciseaux, fourchettes, punaises, aiguilles, rasoirs ), les bibelots et autres objets pouvant être dangereux pour un jeune enfant, en particulier les petits objets (perles,

Le logement doit être **propre, clair, aéré, sain, correctement chauffé, indemne de traces d'humidité, peintures non écaillées.**



billes, boutons, sacs plastique, cacahuètes, autres graines ), les produits d'entretien ainsi que les produits pharmaceutiques, cosmétiques, bouteilles d'alcool, la table à repasser et le fer. Les meubles présentant des angles aigus doivent être protégés.

## Les armes

Les armes à feu doivent être mises hors de portée des enfants : rangées dans un endroit fermé à clé et celle-ci enlevée. L'arme doit être déchargée et les munitions doivent être entreposées séparément.

Les armes blanches (sabres, épées, poignards, couteaux) doivent être mises hors de portée de l'enfant.

## Les plantes

Cf. plantes extérieures.

Les billes d'argile utilisées pour l'ornement ainsi que les engrais solides pour les plantes doivent être mis hors de portée des enfants.



# L'environnement de l'enfant

## Les animaux

**La présence d'un chien de catégorie I et II est interdite et sera un motif de refus ou retrait d'agrément (cf règlement départemental).** Cela concerne les chiens d'attaque (Staffordshire terrier, « pit-bulls », Mastiff, Tosa) et les chiens de défense et de garde (Rottweiler, Tosa).

Les parents doivent être obligatoirement informés en cas de détention ou d'acquisition d'animaux. Cette présence doit être indiquée sur le contrat de travail et/ou d'accueil.

Les accessoires appartenant à l'animal tel que litière, gamelle, cage, nourriture doivent être hors de portée des enfants.

L'enfant accueilli ne peut pas rester seul dans une pièce avec votre animal domestique (risque de morsures, de griffures...).

L'accès des chambres utilisées pour les enfants accueillis devra être interdit aux animaux.

Les nouveaux animaux de compagnies (NAC) : serpents, furets, lézards, rats, doivent être isolés dans une pièce interdites aux enfants.

Veillez aux recommandations sanitaires vis-à-vis de vos animaux (vaccinations, vermifuges, antiparasites ).

## Tabagisme et alcool

Le tabagisme passif (y compris les vaporettes) est nocif pour la santé des enfants. Aucune personne que ce soit au domicile ou à l'extérieur ne doit fumer en présence des enfants.

Il est interdit à l'assistant maternel de consommer de l'alcool, de la drogue et autres toxiques,... avant et en présence des enfants accueillis, car la sécurité et le bien-être de ceux-ci ne seront plus garantis.

L'assistant maternel doit rester vigilant quant au respect de ces mêmes règles (alcool, tabac, drogue) pour son entourage présent pendant l'accueil.

## Transport en voiture

Obligation d'utiliser un dispositif de retenue homologué pour chaque enfant de moins de 10 ans transporté en voiture, conformément à la réglementation de la sécurité routière (siège auto et rehausseurs aux normes en vigueur au moment du transport).

Le transport en voiture des enfants accueillis suppose une autorisation écrite des parents ainsi qu'une déclaration à la compagnie d'assurance automobile d'utilisation du véhicule dans le cadre professionnel. L'autorisation écrite des parents, précise le motif du déplacement ainsi que le trajet concerné. Quel que soit le mode de transport (vélo, triporteur), l'assistant maternel doit s'assurer qu'il s'effectue conformément à la réglementation en vigueur.

## Les écrans

Pas d'utilisation d'écran en présence des enfants accueillis (télévision, ordinateur, tablette, téléphone, console de jeux) conformément aux recommandations nationales.

**Vous pouvez télécharger l'affiche sur [www.3-6-9-12.org](http://www.3-6-9-12.org)**  
**« les 4 pas » : [www.surexpositionecrans.org/les-4-pas](http://www.surexpositionecrans.org/les-4-pas)**

## Nuisances Sonores

L'enfant a besoin de moments de calme et de silence : musiques, jouets musicaux, fonds sonores, voix peuvent créer un environnement bruyant néfaste pour la santé de l'enfant.

## Le matériel de puériculture

Le matériel de puériculture, notamment les commodes et plans à langer, ainsi que les jouets doivent répondre aux normes de sécurité (normes françaises et européennes) et être adaptés à l'âge et à la taille de l'enfant. Ne pas modifier, « bricoler », un matériel aux normes qui risque, alors, de ne plus l'être. Vérifier régulièrement l'état du matériel : les jouets seront régulièrement entretenus, triés et lavés. Les poussettes et les landaus doivent être en bon état. Les chaises hautes doivent être équipées d'un

harnais et utilisées uniquement sous surveillance pour le temps des repas. Les rehausseurs pour chaises seront adaptés et conformes aux normes de sécurité (rappel : ne pas installer de chaises, de transats, ou couffins sur une table, un fauteuil ou un canapé).

Pas d'utilisation de trotteur (yopala) même avec l'accord des parents puisqu'il ne présente pas d'intérêt pour le développement psychomoteur de l'enfant.

Le chauffe-biberon est à privilégier au micro-onde pour éviter les risques de brûlure.

## Hygiène et confort

Il convient d'adopter une hygiène corporelle et une tenue vestimentaire correctes et adaptées à votre activité professionnelle.

Maison propre, saine et lumineuse ; suffisamment chauffée (18° dans les chambres et 20° dans les pièces à vivre).

Les pièces doivent être aérées plusieurs fois par jour en courant d'air quelque soit la saison afin de renouveler l'air intérieur et d'en réduire la pollution, en dehors de la présence des enfants.

Les diffuseurs de parfum, encens ne doivent pas être utilisés.

Le linge (serviettes, gants, bavoirs, draps...) est personnel pour chaque enfant.

Ne bouchez ni les entrées d'air, ni les grilles ou bouches de ventilation. Ces dernières doivent être entretenues.

**Ces écrans  
ne sont pas  
des outils  
pédagogiques  
et ils ne peuvent  
en aucun cas  
remplacer votre  
présence active  
auprès des  
enfants.**



### Numéros utiles

- ▶ Samu : 15
- ▶ Pompiers : 18
- ▶ Police : 17
- ▶ Centre anti poison : 05 56 96 40 80
- ▶ PMI du secteur : [gironde.fr/pmi](http://gironde.fr/pmi)
- ▶ Ram du secteur : [monenfant.fr](http://monenfant.fr)

**Engagement à respecter les conditions d'hygiène et de sécurité requises pour l'exercice de la profession d'assistant maternel accueillant des enfants de moins de 6 ans à domicile ou en maison d'assistant maternel (MAM)**

Je soussigné(e) .....

exerçant à l'adresse suivante .....

certifie avoir pris connaissance des conditions de sécurité exigées dans ce document par le Département de la Gironde et je m'engage, si je suis agréé(e), à les respecter, pendant toute la durée de l'accueil des enfants qui me seront confiés. Si ces conditions n'étaient pas respectées, je sais que mon agrément pourra être remis en cause.

Mettre en place ces conditions de sécurité n'exclut pas la vigilance de tous les instants lors de l'accueil des enfants.

Fait à ..... le.....

(Signature, précédée de la mention lu et approuvé)

Merci de retourner au service Départemental de PMI ce coupon signé qui attestera de la prise de connaissance du présent document et votre engagement à tout mettre en œuvre pour respecter les conditions matérielles tout au long de l'accueil des enfants à votre domicile ou en MAM.

**Département de la Gironde  
Direction de la Promotion de la Santé – Service PMI / Enfance  
1, Esplanade Charles-de-Gaulle  
CS71223  
33074 Bordeaux Cedex**





## Département de la Gironde

Pôle Solidarité Vie sociale  
Direction de la Promotion de la Santé  
Service PMI-Enfance

1, esplanade Charles de Gaulle  
33074 BORDEAUX Cedex

05 56 99 33 33

[dgas-dps-mam@gironde.fr](mailto:dgas-dps-mam@gironde.fr)

[gironde.fr/assistante-maternelle](http://gironde.fr/assistante-maternelle)